

Piasio SA
Chemin des Epinglis
1257 Bardonnex

AP Technologies SA
Chemin de l'Armoise 13
1224 Chêne-Bougeries

Aquaprocess
Route de Satigny 42b
1242 Satigny

NL Ferblanterie Sanitaire Sàrl
Rue François-Dussaud 17
1227 Carouge

Rampini SA
Route du Nant-d'Avril 59
1214 Vernier

C&J Innovation
Rue de Genève 18
1225 Chêne-Bourg

MARTIN Sanitaire SA
Rue Jean Pécolat 1
1201 Genève

Eaux-Secours von Allmen SA
Chemin du Pont de Centenaire 118
1228 Plan-les-Ouates

Scrasa SA
Rte de Peney-Dessus 15
1242 Satigny

JFP-Solutions Sàrl
Chem. de Castelver 4
1255 Veyrier

SOS Sanitaires SA
Rampe Quidort 2
1227 Les Acacias

DEP S.A.
Rue de l'Ecole de Médecine 5
1205 Genève

Abysses SA
Rue des Pavillons 3
1205 Genève

Appel aux entreprises intervenants sur les conduites d'eau potable

Mesdames, Messieurs,

Vous savez que le nom de votre entreprise figure sur un Flyer d'information des SIG qui vous invite à vous mettre à disposition des propriétaires privés qui pourraient vous solliciter afin de procéder à des travaux dans votre compétence sur les chemins privés du canton.

Vous êtes au courant que les SIG proclament de ne plus effectuer de travaux sur les installations privées affectant des conduites d'eau potable placées dans les chemins privés. En conséquence, ces propriétaires se voient transférer la charge financière des réparations et des remplacements de ces conduites.

Comme vous avez sans doute déjà eu l'occasion de l'apprendre, cette position prise par les SIG en 2019 et mise en place dès 2020 fait l'objet d'une vive controverse au plan politique et dans la population concernée. Selon les données officielles, il s'agit d'environ 30'000 personnes, dont la plupart l'ignorent encore.

En décidant unilatéralement qu'ils ne sont plus propriétaires des conduites, les SIG violent plusieurs lois ainsi que leur propre gouvernance :

- art. 168 Cst-GE : réserve au canton le monopole de l'approvisionnement et de la distribution d'eau, lequel ne peut être délégué qu'à une institution de droit public — et jamais à des personnes ou entreprises de droit privé ;
- art. 1 al. 7 L SIG : la zone de desserte des SIG comprend l'ensemble du territoire cantonal, donc y compris les canalisations placées en souterrain des chemins privés ;
- art. 676 al. 3 CC : la servitude naît avec la construction de la conduite dès lors que celle-ci est reconnaissable extérieurement, même sans inscription au registre foncier ;
- art. 58 CO : le propriétaire d'un ouvrage répond du dommage causé par un défaut d'entretien, de même que l'entreprise qui exerce la maîtrise des ouvrages en sous terrain, comme c'est le cas des SIG ;

- art. 49 al. 1 LEaux-GE : le réseau public d'eau potable comprend toutes les conduites de traitement et de distribution jusqu'à la limite de propriété des usagers ;
- art. 50 LEaux-GE : les taxes sont calculées pour couvrir notamment l'entretien (al. 2 let. a) et les amortissements (al. 2 let. c), ce qui exclut de reporter ces mêmes charges sur les propriétaires au motif de leur part à un chemin privé, principe également fondé sur l'art. 127 de la Constitution fédérale, prohibant toute surfacturation ;
- art. 39 al. 1 let. b de la loi sur les routes (L 110) : depuis 1974, toute autorisation de construire est subordonnée à l'inscription au registre foncier d'une servitude d'eau potable au bénéfice des services publics ;
- législation cantonale sur la défense incendie : LPSSP (F 4 05) et son règlement RPSSP (F 4 05.01) ;
- législation sur la qualité de l'eau potable : loi fédérale sur les denrées alimentaires (RS 817.0) et ordonnance sur l'eau potable (RS 817.022.11).

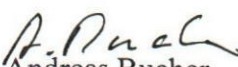
La conséquence de la politique des SIG est que les propriétaires privés deviennent des distributeurs d'eau potable dans leurs quartiers respectifs. Or la loi ne leur donne aucune compétence de cette nature, puisqu'elle confie le monopole de la distribution — et les compétences qui l'accompagnent — aux seuls SIG (art. 1 al. 7 L SIG, conformément à l'art. 168 al. 3 Cst-GE).

Face à cet abus de pouvoir, un collectif de Genevois s'est formé spontanément. Il réunit plus de 269 foyers, et leur nombre augmente chaque semaine. Venus des quatre coins du canton (Lancy, Corsier, Chambésy, Collonge-Bellerive, Onex, Veyrier, Cologny, Plan-les-Ouates), ce sont des propriétaires de villas, de maisons mitoyennes ou d'appartements en PPE, actifs ou retraités, parfois dans des situations précaires. Les SIG nous répondent avec arrogance et recourent parfois au chantage à l'eau potable : ils menacent de couper l'eau de toute une rue si les habitants ne mandatent pas eux-mêmes un prestataire pour réparer une fuite.

En tant que responsables de vos entreprises, vous devez savoir que la mise en place de cette nouvelle stratégie est parfaitement illégale. Vous ne devez donc pas accepter des mandats en provenance de propriétaires et usagers qui n'ont aucun pouvoir pour ce faire et, en conséquence, n'ont aucune obligation d'assurer votre rémunération. Cette obligation est celle des SIG, qui sont rémunérées à cet effet par le biais du tarif officiel qui comprend déjà la couverture des frais d'entretien et l'amortissement (art. 50 LEaux-GE). De plus est, les SIG, nonobstant leurs affirmations fondées sur un règlement interne sans force de loi, sont responsables de l'entretien des conduites placées en souterrain en vertu des servitudes convenues par contrat lors du dépôt de leurs autorisations de construire ou alors en vertu de l'article 58 du Code des obligations qui met la responsabilité de l'entretien de ces ouvrages à la charge des propriétaires ainsi qu'à l'entreprise qui détient la maîtrise sur les conduites comme c'est le cas des SIG.

En conséquence, nous sommes nombreux à estimer indispensable de vous adresser l'avertissement que vous vous rangeriez dans un cadre d'illégalité si vous acceptez que les SIG s'abstiennent d'intervenir dans les chemins avoisinant les 30'000 propriétaires concernés. Votre mandat doit provenir des SIG qui ont le monopole de l'intervention sur les conduites et sur leur remplacement. Les propriétaires n'ont aucun titre pour être impliqués à cet égard et, surtout, ils n'ont aucune obligation d'assurer votre rémunération qui est, en ce qui les concerne, assumée à l'avance via le règlement du tarif.

Avec mes respectueuses salutations,


Andreas Bucher